



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04-221/DOEL

**DIRECTION DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT**

*LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

VU le code de l'environnement et notamment les livres II et V ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 1951, complété par les arrêtés préfectoraux et les récépissés de déclaration en date des 27 juillet 1962, 10 décembre 1964, 10 août 1970, 13 novembre 1979, 4 février 1986, 14 octobre 1986, 30 mars 1988, 26 septembre 1991, 22 juin 1992, autorisant et réglementant l'activité de fabrication de matelas en mousse de latex et polyuréthane par la Société DUNLOP FRANCE (division DUNLOPILLO) dont le siège social est 62, rue Camille Desmoulins BP 41 - 92133 Issy les Moulineaux Cedex pour son établissement situé allée des Marronniers à Mantes-la-Jolie ;

VU le courrier en date du 16 mars 1994 de la Société DUNLOPILLO dont le siège social est situé 62 rue Camille Desmoulins 92130 Issy les Moulineaux, concernant la succession de la Société DUNLOP ;

VU les arrêtés préfectoraux des 6 juin 1995 et 30 octobre 1996 imposant à la Société DUNLOPILLO des prescriptions complémentaires en ce qui concerne, la réalisation d'une plaquette permettant d'assurer l'information sur les dangers présentés par les installations, ainsi qu'en ce qui concerne le fonctionnement de l'incinérateur pour son établissement situé à Mantes-la-Jolie - Allée des Marronniers ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 août 2000 imposant à la Société DUNLOPILLO le réexamen de l'étude de dangers et la mise en place d'un système de gestion de la sécurité pour son établissement situé à Mantes-la-Jolie, Allée des Marronniers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2002 imposant à la Société DUNLOPILLO des prescriptions complémentaires visant à compléter l'étude de dangers, à faire réaliser une tierce expertise sur l'étude de dangers complétée, et à améliorer la sécurité de l'usine de Mantes-la-Jolie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 septembre 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 20 septembre 2004 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévoir en cas de situation de sécheresse en 2004 des mesures provisoires de réduction des prélèvements d'eau dans les rivières et leurs nappes d'accompagnement ainsi que de limitation et de surveillance renforcée des rejets polluants dans ces mêmes cours d'eau ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévoir des mesures de réduction pérennes ou temporaires des prélèvements d'eau et des rejets polluants pour faire face à une éventuelle répétition des épisodes de sécheresse ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

La Société DUNLOPILLO, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Limay-Porcheville, avenue du Val à Limay (78520), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite 6, allée des Marronniers sur la commune de Mantes-la-Jolie.

Ces dispositions s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires aux mesures générales qui peuvent être édictées par les préfets de région ou de département en application des articles L.211-3 et L.214-7 du code de l'environnement en vue de préserver la qualité des cours d'eau et la ressource en eau en période de sécheresse.

### ARTICLE 2 : DEFINITION DES SEUILS

Sauf dispositions générales nouvelles arrêtées par les préfets de région ou de département, les seuils déclenchant l'application des mesures prévues par le présent arrêté sont définis comme il suit :

rivière	station	seuil de vigilance m <sup>3</sup> /s	seuil d'alerte m <sup>3</sup> /s	seuil d'alerte renforcée m <sup>3</sup> /s	seuil de crise m <sup>3</sup> /s
Seine	Poissy	150	110	80	65

Les modalités d'informations relatives à l'état des rivières par rapport aux seuils fixés ci-dessus relèvent des arrêtés pris par le préfet de département en application des arrêtés généraux pris en cas d'épisode de sécheresse.

### ARTICLE 3 : DISPOSITIONS EN CAS DE SITUATION DE VIGILANCE

Dès dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes sont mises en oeuvre :

- ♦ le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- ♦ des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en oeuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- ♦ l'exploitant définit et met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 4 : DISPOSITIONS EN CAS DE SITUATION D'ALERTE

Dès dépassement du seuil d'alerte, les mesures visées à l'article 3 ci-dessus sont complétées par la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- ♦ le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- ♦ la consommation en eau autre que celle nécessaire aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations est interdite ; en particulier, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols sont interdits ;
- ♦ l'exploitant définit les modifications possibles à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir à une diminution significative de la consommation en eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ; un objectif de réduction d'au moins 10 % de la consommation en eau autorisée doit être recherchée.

- ♦ les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la sécurité et à la salubrité sont reportées ;
- ♦ l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements de traitement des effluents pollués ou susceptibles de l'être, de contrôle de leur qualité et de rétention ;
- ♦ l'exploitant déclare dans les meilleurs délais tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable. La déclaration est adressée :
  - à l'inspection des installations classées,
  - à monsieur le préfet des Yvelines,
  - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS EN CAS DE SITUATION D'ALERTE RENFORCEE**

Dès dépassement du seuil d'alerte renforcée, les mesures visées aux articles 3 et 4 ci-dessus sont complétées par la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- ♦ le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- ♦ l'exploitant applique les modifications de son programme de production visées à l'article 4 ;
- ♦ l'exploitant interrompt immédiatement tout rejet d'effluents en cas de défaillance des dispositifs de traitement et de dépollution.

#### **ARTICLE 6 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

L'exploitant établit après chaque situation d'alerte ou d'alerte renforcée une évaluation environnementale des effets des mesures prises en application des articles 4 et 5 ci-dessus.

Celle-ci porte en particulier sur les réductions de la consommation en eau et des flux de polluants rejetés.

Elle est adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de huit jours à compter de la date de retour en deçà du seuil de vigilance visé à l'article 2.

#### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES**

**7.1-** Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mantes-la-Jolie où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**7.2-** Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

**7.3-** En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

#### **7.4- Délais et voie de recours**

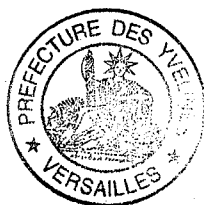
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

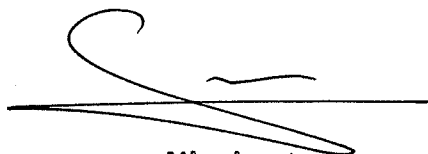
□ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 8 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, M. le maire de Mantes-la-Jolie, M. le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, MM. les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**POUR AMPLIATION**  
LE PRÉFET DES YVELINES  
en déléguation  
L'Attaché, Chef de Bureau

  
**Nicolas JOYAUX**

Fait à Versailles, le - 2 NOV. 2004  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation  
Le Secrétaire Général

  
**Erard CORBIN de MANGOUX**